

## Arrêt

n° 344 577 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 20 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 338 583 du 24 décembre 2025, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'absence de demande de poursuite.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Par l'arrêt n° 338 583, prononcé le 24 décembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3. Par un courrier du 24 décembre 2025, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il existe, dès lors, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance.

4. Par un courrier du 27 janvier 2026, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Elle a demandé d'être entendue dans le délai prescrit.

5. Lors de l'audience du 27 mars 2026, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare que le requérant a été transféré vers la France.

Il estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en conséquence.

Le Conseil en prend acte.

6. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS